

Décision n° 2026-DCC-02 du 7 juillet 2026
relative au réexamen des engagements de la décision n° 2019-DCC-06 du
25 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif négatif de la société
Katiramona Explosif SAS par la société Titanobel SAS

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité »),

Vu la décision de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n° 2019-DCC-06 du 25 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif négatif de la société Katiramona Explosif SAS par la société Titanobel SAS (ci-après la « décision d'autorisation ») ;

Vu la lettre d'engagements de la société Titanobel SAS du 7 novembre 2019 annexée à la décision d'autorisation ;

Vu le courrier en date du 3 juillet 2025, enregistré sous le numéro 26/0011EN, par lequel la société Titanobel SAS a saisi l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie d'une demande de levée de quatre des huit engagements rendus obligatoires par la décision d'autorisation ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « Code de commerce ») ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 28 mai 2026 relatif au réexamen des engagements de la décision d'autorisation ;

Vu les pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

Résumé

Par cette décision, l'Autorité se prononce sur la demande de réexamen présentée par la société Titanobel, tendant à la levée anticipée de plusieurs engagements rendus obligatoires par la décision n° 2019-DCC-06 du 25 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif négatif de la société Katexplo par la société Titanobel.

Ces engagements avaient été souscrits afin de remédier aux préoccupations de concurrence identifiées lors de l'examen de l'opération, tenant notamment aux risques de verrouillage des marchés de la distribution de produits explosifs en Nouvelle-Calédonie, d'éviction des concurrents de la société NSD Sofiter sur le marché du forage-minage, de pratiques de ventes liées ou de remises conditionnelles, ainsi qu'au risque de restriction de gamme sur le marché de la vente au détail d'explosifs emballés/encartouchés.

À l'appui de sa demande, la société Titanobel fait principalement valoir que **le projet d'unité de production locale de produits explosifs**, qui constituait un élément structurant de l'opération autorisée et conditionnait l'entrée en vigueur de plusieurs engagements, **n'a finalement pas été mis en œuvre et a été définitivement abandonné**. Elle invoque également **l'évolution des conditions d'approvisionnement en produits explosifs** résultant de l'obligation de marquage CE applicable depuis le 1^{er} avril 2022, ainsi que **la dégradation de la conjoncture du secteur du nickel** en Nouvelle-Calédonie.

Au terme de son analyse, **l'Autorité constate que les circonstances de fait ayant justifié certains engagements ont significativement évolué depuis la décision d'autorisation**. En particulier, l'abandon du projet d'unité de production locale écarte les risques qui étaient directement liés à la mise en service de cette unité, notamment les risques de demande de protections de marché, d'intégration verticale supplémentaire et de constitution d'un futur monopole de Katexplo sur certains produits explosifs.

L'Autorité relève également que **la structure concurrentielle de plusieurs marchés concernés a évolué**, en particulier en raison de l'entrée ou du développement de la société Label Explo sur les marchés de détail des explosifs emballés/encartouchés et des systèmes d'amorçage, de la modification des conditions d'approvisionnement consécutive à l'obligation de marquage CE, ainsi que de l'évolution du marché du forage-minage.

Dans ces conditions, **l'Autorité décide de lever les engagements n° 1, 4 et 7**, ceux-ci n'apparaissant plus nécessaires ni proportionnés au regard des circonstances actuelles. Elle constate, par ailleurs, que **les engagements n° 5, 6 et 8 sont arrivés à leur terme et n'ont plus à être mis en œuvre**.

Compte tenu du rôle déterminant de l'abandon du projet d'unité de production locale dans la levée des engagements n° 1, 4 et 7, l'Autorité impose toutefois aux parties de l'informer, pendant une durée de cinq ans à compter de la présente décision et préalablement à sa mise en œuvre, de tout projet de reprise de cette unité ou de tout projet équivalent en Nouvelle-Calédonie porté par les sociétés Titanobel, Katexplo ou toute entreprise qu'elles contrôlent.

Les engagements n° 2 et 3 demeurent quant à eux en vigueur dans la mesure où ils conservent un objet.

Ces engagements portent sur le maintien des modifications apportées au pacte d'associés de la société Katexplo et au contrat de licence de savoir-faire conclu entre Titanobel et Katexplo, afin d'éviter la réintroduction de stipulations susceptibles de produire les effets anticoncurrentiels identifiés dans la décision d'autorisation.

Compte tenu de la levée ou de l'expiration de la majorité des engagements, de la nature des engagements demeurant en vigueur et de l'obligation d'information prévue par la présente décision, **l'Autorité met également fin à l'obligation de maintien d'un mandataire chargé du suivi des engagements**. Les parties demeurent toutefois tenues de communiquer à l'Autorité, à sa demande, tout document ou information utile permettant de vérifier le respect des engagements n° 2 et 3.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul font foi les motifs de la décision numérotés ci-après).

Sommaire

I.	Rappels de la décision d'autorisation	4
A.	Présentation des entreprises concernées et de l'opération autorisée	4
B.	Détermination des marchés pertinents	5
1.	Les marchés des explosifs secondaires commerciaux en Nouvelle-Calédonie	5
2.	Les marchés de la vente de systèmes d'amorçage	6
3.	Le marché du forage-minage	6
II.	Le réexamen des engagements.....	7
A.	Les conditions du réexamen des engagements	7
1.	Les principes applicables	7
2.	La demande de levée des engagements de la société Titanobel	8
B.	Appréciation de la demande de réexamen des engagements.....	9
1.	Sur l'engagement n° 1	9
2.	Sur les engagements n° 2 et 3	12
3.	Sur l'engagement n° 4	14
4.	Sur l'engagement n° 5	15
5.	Sur l'engagement n° 6	16
6.	Sur l'engagement n° 7	16
7.	Sur l'engagement n° 8	19
C.	Sur les modalités de suivi des engagements et obligations demeurant applicables	20
DÉCISION.....		22

I. Rappels de la décision d'autorisation

A. Présentation des entreprises concernées et de l'opération autorisée

1. La société Titanobel¹ est une société spécialisée dans la fabrication et la commercialisation d'explosifs à usage industriel, à destination des mines, des carrières et des chantiers de BTP. Son siège social est situé dans la commune de Pontailler-sur-Saône, en Métropole.
2. Depuis 2022, Titanobel est détenue à 100 % par le groupe australien Incitec Pivot Limited, à travers sa branche Dyno Nobel, spécialisée dans les explosifs civils et les services de minage à l'échelle internationale².
3. En Nouvelle-Calédonie, la société Titanobel est présente dans le secteur des explosifs par le biais de ses importations d'émulsion-mère³, de systèmes d'amorçage⁴ et de nitrate d'ammonium, ainsi que par l'intermédiaire de ses filiales :
 - la société Nord Sud Dynamitage - Sofiter SARL (ci-après la société « NSD Sofiter »)⁵, sur laquelle la société Titanobel exerce un contrôle exclusif et qui propose des prestations de forage-minage à destination des exploitants miniers et des exploitants de carrières ; et
 - la société Katiramona Explosif SAS (ci-après la société « Katexplo »)⁶, sur laquelle Titanobel détient un contrôle exclusif négatif, exerce une activité de fabrication d'ANFO⁷ au moyen d'une unité fixe de production, ainsi qu'une activité de distribution d'explosifs à usage industriel à destination des foreurs-mineurs, des exploitants miniers et des exploitants de carrières.
4. L'opération consistant en la prise de contrôle exclusif négatif de Katexplo par Titanobel a été notifiée à l'Autorité le 20 juin 2019. Le dossier de notification a été déclaré complet le 6 septembre 2019 et l'opération a été autorisée par la décision n° 2019-DCC-06 du 25 novembre 2019.
5. Cette autorisation a été subordonnée à la mise en œuvre effective, par la société Titanobel, d'un ensemble de huit engagements destinés à remédier aux risques d'atteinte à la concurrence identifiées par l'Autorité. Ces risques portaient notamment sur les effets susceptibles de résulter de la création projetée d'une unité fixe de production d'explosifs emballés/encartouchés et d'émulsion-mère destinée à fabriquer des explosifs à émulsion en vrac en Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs (ci-après « UMFE »)⁸, ainsi que sur les risques liés à l'intégration verticale de la nouvelle entité.
6. La partie notifiante a ainsi proposé une série d'engagements visant à prévenir les risques d'atteinte à la concurrence résultant des effets verticaux et conglomeraux de l'opération sur les marchés affectés, ainsi que des restrictions accessoires identifiées dans la décision d'autorisation.

¹ La société Titanobel est immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 421 251 836 depuis le 11 janvier 2000.

² Voir le rapport du mandataire pour les années 2022 et 2023 (Annexe 11, Cote 151).

³ L'émulsion-mère est un produit non explosif. Il s'agit de la matière première des explosifs à émulsion en vrac et des explosifs encartouchés.

⁴ Les systèmes d'amorçage sont utilisés pour détoner les explosifs commerciaux.

⁵ La société NSD Sofiter est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 798 439 depuis le 7 mars 2006.

⁶ La société Katexplo est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 902 437 depuis le 29 mai 2008.

⁷ L'Ammonium Nitrate Fuel Oil (ANFO) est un produit explosif fabriqué à partir de nitrate d'ammonium et de fuel.

⁸ Les UMFE sont des véhicules de fabrication d'explosifs, la plupart du temps des poids lourds.

7. Le suivi de ces engagements a été confié à un mandataire indépendant, proposé par Titanobel et approuvé par l'Autorité, chargé d'assurer le contrôle de leur mise en œuvre⁹.

B. Détermination des marchés pertinents

8. Dans la décision d'autorisation, l'Autorité a examiné l'opération au regard des marchés de l'approvisionnement en produits explosifs, des marchés de la vente de systèmes d'amorçage et du marché aval du forage-minage. Ces marchés ont été définis dès lors que :
- Titanobel était principalement active sur des marchés de gros ou d'approvisionnement ;
 - Katexplo intervenait sur des marchés de détail ; et
 - Titanobel était également présente, par l'intermédiaire de la société NSD Sofiter, sur le marché du forage-minage.

1. Les marchés des explosifs secondaires commerciaux en Nouvelle-Calédonie

9. Dans sa décision d'autorisation, l'Autorité a expliqué que « [s]elon la pratique décisionnelle de la Commission européenne, les explosifs peuvent être divisés en deux catégories : les explosifs primaires et les explosifs secondaires. Un explosif primaire est une substance explosive qui détonne lorsqu'elle est soumise à une flamme ou à une autre forme d'énergie. Un explosif secondaire n'est pas facilement détoné et nécessite un allumeur ou un détonateur. S'agissant des explosifs secondaires, la Commission a également distingué les explosifs commerciaux, des explosifs à usage militaire »¹⁰.
10. S'agissant des explosifs secondaires commerciaux, l'Autorité a retenu une segmentation selon la catégorie d'explosifs concernée. Elle a ainsi distingué l'ANFO, les explosifs à émulsion en vrac et les explosifs emballés/encartouchés¹¹.
11. L'Autorité a également opéré une distinction entre les marchés de gros et les marchés de détail¹². Les marchés de gros mettent en relation l'offre des fournisseurs ou importateurs et la demande des clients disposant de dépôts de stockage autorisés, conformément à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie. Les marchés de détail mettent, quant à eux, en présence l'offre en monopole de Katexplo et la demande de clients ne disposant pas nécessairement de dépôts de stockage autorisés.
12. En application de ces segmentations, l'Autorité a notamment identifié :
- un marché amont de la vente de nitrate d'ammonium destiné à fabriquer de l'ANFO, dont la dimension géographique inclut *a minima* l'Australie, l'Asie et la France ;
 - un marché de la vente au détail d'ANFO en sac en Nouvelle-Calédonie, situé en aval du marché de la vente de nitrate d'ammonium et distinct de la vente d'ANFO en vrac, laquelle s'inscrit dans le marché plus large du forage-minage avec fourniture de l'explosif ;
 - un marché de gros des explosifs emballés/encartouchés, dont la dimension géographique dépend de la disponibilité des routes maritimes permettant l'importation en Nouvelle-Calédonie de produits explosifs de catégorie 1.1¹³ et de la conformité des

⁹ Voir le contrat de mandat entre la société Titanobel et le cabinet Advolis (Annexe 8, Cotes 42-89).

¹⁰ Voir la décision d'autorisation, §6.

¹¹ *Ibid.*, §192 et suivants.

¹² *Ibid.*, §200 et suivants.

¹³ Les explosifs emballés/encartouchés ou l'ANFO sont par exemple des produits explosifs de catégorie 1.1.

produits commercialisés, la question de l'inclusion des boosters¹⁴ dans ce marché ayant été laissée ouverte ;

- un marché de la vente au détail des explosifs emballés/encartouchés en Nouvelle-Calédonie ;
- un marché de la vente en gros d'émulsion-mère destinée à fabriquer, en UMFE, des explosifs à émulsion en vrac, dont la dimension géographique inclut *a minima* l'Australie, l'Asie du Sud-Est (en particulier la Malaisie) et la France ; et
- un marché de la vente au détail d'émulsion-mère en Nouvelle-Calédonie, dont l'existence était appelée à résulter de la création d'une unité fixe de production d'émulsion-mère sur le territoire.

13. L'Autorité a, en revanche, laissé ouverte la question de l'existence d'un marché autonome de la vente d'explosifs à émulsion en vrac, dès lors que ces produits étaient fabriqués et commercialisés localement par les foreurs-mineurs dans le cadre de prestations plus globales de forage-minage¹⁵.

2. Les marchés de la vente de systèmes d'amorçage

14. Dans la décision d'autorisation, l'Autorité a considéré que le marché de produits de la vente de systèmes d'amorçage incluait les détonateurs électriques, les détonateurs non-électriques et les raccords, à l'exclusion des détonateurs électroniques¹⁶.
15. L'Autorité a également retenu une distinction entre, d'une part, le marché de la vente en gros de systèmes d'amorçage dans une zone regroupant la Nouvelle-Calédonie, la France et l'Australie et, d'autre part, le marché de la vente au détail de systèmes d'amorçage en Nouvelle-Calédonie¹⁷.

3. Le marché du forage-minage

16. L'activité de forage-minage consiste en la foration de trous de mine, au chargement de ces trous par des produits explosifs, ainsi qu'à la mise en place et au déclenchement du tir. La fourniture des explosifs peut être assurée soit par le foreur-mineur, soit directement par le client final.
17. Certains foreurs-mineurs assurent également la gestion d'un dépôt d'explosifs pour le compte de leur client.
18. L'Autorité a laissé ouverte la question d'une segmentation du marché du forage-minage en fonction des prestations proposées, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la délimitation retenue¹⁸.
19. Sur le plan géographique, l'Autorité a retenu que le marché du forage-minage pouvait être limité à la Nouvelle-Calédonie¹⁹.

¹⁴ Le « booster » ou « bousteur » est un produit explosif utilisé comme charge relais entre le détonateur et la charge explosive principale. Il permet de renforcer l'énergie transmise par le détonateur afin d'assurer l'amorçage effectif d'explosifs moins sensibles, tels que l'ANFO ou les explosifs à émulsion en vrac.

¹⁵ Voir la décision d'autorisation, §257 et suivants.

¹⁶ Décision d'autorisation, §261 et suivants

¹⁷ *Ibid.*, §273.

¹⁸ *Ibid.*, §284.

¹⁹ *Ibid.*, §288.

II. Le réexamen des engagements

A. Les conditions du réexamen des engagements

1. Les principes applicables

20. Les engagements souscrits à l'occasion de l'autorisation d'une opération de concentration peuvent faire l'objet d'un réexamen lorsqu'une évolution des circonstances de droit ou de fait ayant justifié leur adoption est invoquée par la partie notifiante ou constatée par l'Autorité.
21. Si le Code de commerce ne prévoit pas de dispositions spécifiques encadrant les demandes de réexamen d'engagements souscrits dans le cadre d'une opération de concentration, l'Autorité a la possibilité de se référer à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'Autorité de la concurrence métropolitaine²⁰ et aux développements consacrés à cette question figurant dans les lignes directrices relatives au contrôle des concentrations de cette dernière²¹.
22. Se fondant sur les dispositions de l'article L.430-7 du Code de commerce métropolitain, le Conseil d'Etat a considéré que l'Autorité de la concurrence métropolitaine « *tire de ces dispositions la faculté de les modifier pour en réduire ou même en supprimer la portée en fonction de l'évolution de la situation des marchés pertinents et de l'utilité de la poursuite de l'exécution de ces engagements, injonctions ou prescriptions* » et qu'« *il suit de là qu'elle peut également, dans les mêmes conditions, modifier la portée pratique de ces engagements, injonctions ou prescriptions* »²².
23. Cette analyse est parfaitement transposable à l'Autorité, d'autant que le contrôle de légalité de ses décisions en matière de concentrations relève de la compétence des juridictions administratives.
24. Quant aux lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations, elles prévoient qu'une demande de réexamen peut porter sur des engagements ou sur des injonctions et qu'elle doit être motivée. Elles distinguent, à cet égard, le réexamen à échéance de mesures correctives dont la durée était renouvelable et le réexamen avant le terme de l'exécution des mesures correctives²³.
25. Dans cette seconde hypothèse, les lignes directrices indiquent que les parties peuvent solliciter le réexamen des mesures correctives lorsqu'elles considèrent que « *l'évolution des circonstances de droit ou de fait ayant motivé la décision initiale remet en cause la pertinence des mesures correctives* » ou que « *les objectifs poursuivis par les mesures pourraient être mieux satisfaits par des mesures différentes* »²⁴.
26. Le réexamen ne conduit toutefois pas l'Autorité à apprécier à nouveau l'opération dans son ensemble, mais à déterminer si les circonstances ayant justifié les engagements ont évolué dans des conditions de nature à remettre en cause leur nécessité, leur portée ou leurs modalités d'exécution. Les mesures correctives maintenues, modifiées ou substituées doivent ainsi demeurer adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des effets anticoncurrentiels identifiés dans la décision initiale.

²⁰ Voir notamment CE, 21 mars 2016, *Société NC Numericable*, n° 390023.

²¹ Voir la décision n° 2024-DCC-05 du 15 juillet 2024 relative à la demande de dérogation aux engagements annexés à la décision n° 2021-DCC-01 du 22 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Médical Equipement par la SARL Handipharma, §20 et suivants.

²² Voir CE, 21 mars 2016, *Société NC Numericable*, n° 390023.

²³ Voir les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations, §442 à 444.

²⁴ *Ibid.*, §443.

27. En effet, les mesures contraignantes qui peuvent être adoptées par l'Autorité dans l'exercice de son pouvoir de contrôle des concentrations ne sauraient excéder ce qui est nécessaire pour le maintien d'une concurrence suffisante.
28. À ce titre, les lignes directrices précisent que l'Autorité peut être amenée « *soit à supprimer une mesure corrective, si elle constate que celle-ci n'est plus nécessaire pour prévenir les effets anticoncurrentiels identifiés lors de l'examen initial de l'opération, soit à l'alléger ou à la modifier, si elle constate qu'elle n'est plus proportionnée aux objectifs poursuivis* »²⁵.
29. En revanche, quelles que soient les évolutions constatées sur le marché, l'Autorité n'est pas habilitée, dans le cadre d'une procédure de réexamen des mesures correctives adoptées à l'occasion d'une opération de concentration, à imposer aux parties une aggravation des engagements figurant dans la décision initiale, en l'espèce la décision d'autorisation²⁶.
30. Afin d'apprécier le bien-fondé d'une demande de réexamen, l'Autorité peut procéder à une nouvelle instruction, portant sur les évolutions de marché constatées depuis la décision initiale ainsi que sur les perspectives d'évolution de ces marchés. Dans ce cadre, elle peut recueillir les observations de la partie notifiante, interroger les tiers intéressés et solliciter l'avis du mandataire chargé du suivi des engagements.
31. En l'espèce, les engagements souscrits par la société Titanobel prévoient expressément une clause de révision, de modification et de suppression :
- « 45. En cas de circonstances nouvelles pendant la durée des Engagements, l'Autorité pourra, à tout moment, de son propre fait ou en réponse à une demande écrite de la Partie Notifiante exposant des motifs légitimes de le faire, réviser, modifier ou supprimer tout ou partie d'un ou plusieurs Engagements.*
- 46. La Partie Notifiante pourra notamment formuler une telle demande en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire sur les marchés concernés par l'Opération ou en cas d'évolution des conditions de concurrence sur ces marchés ».*
32. En application de ces dispositions, la demande de la société Titanobel doit être examinée au regard, d'une part, des circonstances ayant conduit l'Autorité à rendre obligatoires les engagements en cause dans la décision d'autorisation et, d'autre part, des évolutions de droit ou de fait intervenues depuis cette décision, afin de déterminer si les engagements dont la levée est sollicitée demeurent nécessaires et proportionnés.

2. La demande de levée des engagements de la société Titanobel

33. Par courrier du 3 juillet 2025, la société Titanobel a saisi l'Autorité d'une demande de levée anticipée des engagements n° 1, 4, 7 et 8 rendus obligatoires par la décision d'autorisation, au motif que, selon elle, « *la situation a drastiquement changé depuis l'adoption de la [décision d'autorisation]* »²⁷.
34. À l'appui de sa demande, la société Titanobel soutient, en premier lieu, que le projet de création d'une unité fixe de production locale, qui constituait un élément structurant de l'opération autorisée et conditionnait l'entrée en vigueur de plusieurs engagements, n'a finalement pas été mis en œuvre et a été définitivement abandonné en septembre 2024²⁸. Elle indique ainsi que « *Katexplo ne construira [...] pas d'Unité de Production, et la date de commercialisation à laquelle il est fait référence dans les engagements ne se réalisera donc jamais* »²⁹.

²⁵ *Ibid.*, §447.

²⁶ CE, 21 mars 2016, *Société NC Numericable*, n° 390023.

²⁷ Voir la demande de levée des engagements de la société Titanobel (Annexe 1, Cotes 3-21).

²⁸ Voir l'annexe 2 à la demande de levée des engagements de la société Titanobel (Annexe 1, Cotes 18-19).

²⁹ Voir la demande de levée des engagements de la société Titanobel (Annexe 1, Cote 5).

35. La société Titanobel en déduit que les engagements n° 1, 4 et 7, dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la date à laquelle Katexplo aurait commencé à commercialiser les produits fabriqués par cette unité de production, n'ont pas vocation à s'appliquer.
36. En second lieu, la société Titanobel sollicite la levée de l'engagement n° 8, au motif que celui-ci aurait perdu son objet au regard de l'évolution des conditions d'approvisionnement sur les marchés concernés.
37. À cet égard, elle fait valoir que l'obligation de marquage CE applicable aux produits explosifs importés et utilisés en Nouvelle-Calédonie depuis le 1^{er} avril 2022 aurait profondément modifié les conditions d'approvisionnement en explosifs emballés/ encartouchés. Elle soutient, en particulier, que Katexplo dépend désormais de la société Label Explo pour son approvisionnement en explosifs emballés/encartouchés³⁰.
38. Titanobel invoque également la dégradation de la conjoncture du secteur du nickel en Nouvelle-Calédonie, qui se serait traduite par une baisse significative de la demande en produits explosifs par rapport aux années précédentes³¹.
39. Il convient enfin de relever qu'à la date de la demande de réexamen, les engagements n° 5 et 6 étaient devenus caducs.
40. La société Titanobel demande également à être « *délivrée de son obligation de disposer d'un mandataire* » chargé du suivi des engagements, ainsi que de l'ensemble des obligations afférentes à la mission de ce dernier³².

B. Appréciation de la demande de réexamen des engagements

41. Afin d'apprécier le bien-fondé de la demande de réexamen présentée par la société Titanobel, il convient de rappeler, pour chacun des huit engagements souscrits, les préoccupations de concurrence auxquelles ils répondaient dans la décision d'autorisation, puis d'examiner, au regard des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction, si ces engagements doivent être maintenus, levés ou regardés comme n'ayant plus à être mis en œuvre.
42. Dans le cadre du suivi de ces engagements, le mandataire a indiqué, dans chacun des rapports transmis à l'Autorité, qu'aucun manquement n'avait été constaté s'agissant des engagements n° 1, 2, 3, 5, 6 et 8³³.
43. Le mandataire a également relevé que les engagements n° 4 et 7 n'avaient pas encore été mis en œuvre, dès lors que leur entrée en vigueur était subordonnée à la date à laquelle Katexplo commencerait à commercialiser les produits fabriqués par l'unité de production locale, laquelle n'est jamais entrée en activité.

1. Sur l'engagement n° 1

a. Rappel des atteintes à la concurrence identifiées et des remèdes retenus dans la décision d'autorisation

44. Dans la décision d'autorisation, l'Autorité avait identifié un risque de verrouillage des intrants lié à la possibilité, pour la nouvelle entité, de solliciter auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une mesure de régulation de marché sur les biens produits ou transformés

³⁰ *Ibid.*, (Annexe 1, Cote 6) ; voir également l'annexe 3 à la demande de levée des engagements de la société Titanobel (Annexe 1, Cotes 20-21).

³¹ *Ibid.*, (Annexe 1, Cote 7).

³² *Ibid.*, (Annexe 1, Cote 8).

³³ Voir les rapports du mandataire pour les années 2020-2024 (Annexes 9-12, Cotes 90-195).

localement par la société Katexplo à l'issue de l'opération, sur le fondement des articles Lp. 413-1 et suivants du Code de commerce.

45. Ce risque s'inscrivait dans un contexte de forte dépendance du secteur des explosifs secondaires commerciaux aux importations. En effet, en dehors de l'ANFO produit localement par la société Katexplo à partir de nitrate d'ammonium importé, les principaux produits explosifs concernés par l'opération, notamment l'émulsion-mère, les explosifs emballés/encartouchés et les systèmes d'amorçage, étaient essentiellement approvisionnés par des fournisseurs ou importateurs situés hors du territoire. L'accès à ces produits était, en outre, contraint par la réglementation applicable aux explosifs, par l'existence de capacités de stockage autorisées et par le nombre limité d'opérateurs actifs sur ces marchés.
46. S'agissant du nitrate d'ammonium destiné à fabriquer de l'ANFO³⁴, l'Autorité avait relevé que les sociétés Titanobel et Katexplo étaient simultanément présentes sur le marché de la vente en gros, Titanobel intervenant en qualité de vendeur et d'acheteur, par l'intermédiaire de la société NSD Sofiter, et Katexplo en qualité d'acheteur. Elle avait également relevé que la société Katexplo constituait le seul client de la société Titanobel sur ce marché. Si l'opération n'était pas de nature, en elle-même, à restreindre l'accès des foreurs-mineurs et exploitants de mines et carrières à l'offre de nitrate d'ammonium, des opérateurs ayant répondu au test de marché avaient néanmoins exprimé la crainte que la nouvelle entité sollicite une mesure de régulation de marché susceptible d'empêcher l'importation de nitrate d'ammonium concurrent de celui qu'elle aurait pu utiliser ou commercialiser.
47. S'agissant des explosifs emballés/encartouchés³⁵, l'Autorité avait constaté que la société Katexplo était en situation de monopole sur le marché de la vente au détail en Nouvelle-Calédonie et que le fournisseur australien Orica constituait alors le principal, voire l'unique, fournisseur actif sur le marché de gros. La mise en service de l'unité de production projetée devait permettre à Katexplo de devenir la seule productrice locale d'explosifs emballés/encartouchés et de proposer ces produits à des prix inférieurs à ceux des produits importés. Dans ce contexte, une demande de régulation de marché aurait pu protéger la production locale de la société Katexplo contre la concurrence des produits importés.
48. S'agissant de l'émulsion-mère destinée à être sensibilisée en UMFE pour la fabrication d'explosifs à émulsion en vrac³⁶, l'Autorité avait relevé qu'il n'existait pas, avant l'opération, de marché de la vente au détail d'émulsion-mère en Nouvelle-Calédonie, l'émulsion-mère consommée sur le territoire étant intégralement importée. La création de l'unité de production devait donc conduire la société Katexplo à entrer sur le marché de la production et de la vente au détail d'émulsion-mère, sur lequel elle se serait trouvée en situation de monopole. En tant que seule productrice locale, elle aurait alors pu solliciter une mesure de régulation de marché ayant pour effet d'entraver l'importation d'émulsion-mère concurrente.
49. S'agissant enfin des systèmes d'amorçage³⁷, l'Autorité avait constaté que la société Titanobel était active sur le marché de gros en qualité de revendeur, principalement face à Orica, tandis que la société Katexplo était le seul opérateur proposant des systèmes d'amorçage au détail en Nouvelle-Calédonie. Même si la société Titanobel n'était pas productrice de systèmes d'amorçage, l'Autorité n'avait pas exclu que la nouvelle entité puisse, par le biais de sa future unité de production, fabriquer localement ces produits et solliciter une mesure de régulation de marché de nature à entraver l'importation de produits concurrents.
50. Il résultait de ces éléments que la création de l'unité de production locale était susceptible de conférer à la nouvelle entité une position nouvelle ou renforcée sur plusieurs marchés de produits

³⁴ Voir la décision d'autorisation, §312 et suivants.

³⁵ *Ibid.*, §374 et suivants.

³⁶ *Ibid.*, §411 et suivants.

³⁷ *Ibid.*, §433 et suivants.

explosifs, dans un contexte insulaire marqué par un nombre limité d'opérateurs, une forte dépendance aux importations et des contraintes spécifiques liées aux capacités de stockage autorisées. L'Autorité avait dès lors considéré qu'une demande de mesure de régulation de marché, qui pouvait prendre la forme de restrictions quantitatives à l'importation, de restrictions totales à l'importation ou de mesures de protection tarifaires, pouvait priver les fournisseurs ou importateurs concurrents de la possibilité de commercialiser leurs produits en Nouvelle-Calédonie et réduire les alternatives d'approvisionnement disponibles pour les clients disposant de capacités de stockage.

51. Afin de remédier à cette préoccupation, la société Titanobel avait proposé l'engagement n° 1, aux termes duquel la société Katexplo s'engageait à ne pas déposer, auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de demande de mesure de régulation de marché portant sur les biens produits ou transformés localement par elle postérieurement à l'opération.
52. Il était applicable pour une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la société Katexplo commencerait à commercialiser les produits fabriqués par la nouvelle unité de production.

b. Appréciation de l'Autorité

53. L'entrée en vigueur et la justification de l'engagement n° 1 reposaient sur la mise en service de l'unité de production locale et sur la capacité corrélative de la société Katexplo à produire ou transformer localement plusieurs produits explosifs jusqu'alors importés ou distribués dans des conditions différentes.
54. Or, le projet de construction de cette unité de production a été définitivement abandonné. Après avoir obtenu, le 14 décembre 2022, l'autorisation administrative nécessaire à l'exploitation de cette unité, la société Katexplo a été confrontée à plusieurs recours contentieux [confidentiel]. Compte tenu de [confidentiel] et de l'évolution des conditions de concurrence sur les marchés concernés, son [confidentiel] a décidé, [confidentiel], d'arrêter définitivement le projet d'unité de production³⁸.
55. La société Katexplo n'est donc plus appelée à devenir, dans les conditions envisagées par la décision d'autorisation, la seule productrice locale d'émulsion-mère ou d'explosifs emballés/encartouchés. Il en résulte que la date de commercialisation, à laquelle les engagements faisaient référence pour leur entrée en vigueur, ne se réalisera pas.
56. En outre, l'émulsion-mère destinée à être sensibilisée en UMFE pour la fabrication d'explosifs à émulsion en vrac demeure importée et plusieurs opérateurs, dont les sociétés Katexplo, NSD Sofiter, Le Nickel-SLN, Kāmaān Explo et Label Explo, importent de l'émulsion-mère en Nouvelle-Calédonie³⁹.
57. Les conditions d'approvisionnement d'explosifs emballés/encartouchés ont également substantiellement évolué depuis la décision d'autorisation. En effet, la société Katexplo n'est plus en mesure de s'approvisionner auprès de son fournisseur historique Orica, les produits concernés ne disposant pas du marquage CE désormais requis pour leur importation et leur utilisation en Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, aucune alternative directe d'approvisionnement auprès de la société Titanobel n'a été identifiée, [confidentiel]⁴⁰.
58. Enfin, s'agissant du nitrate d'ammonium et de l'ANFO, il convient de relever que le risque identifié dans la décision d'autorisation ne tenait pas à une restriction immédiate de l'accès à ces produits, l'Autorité ayant écarté un risque de verrouillage de l'accès au nitrate d'ammonium compte tenu, notamment, de la faible part de marché de la société Titanobel et de l'existence

³⁸ Voir la demande de levée des engagements de la société Titanobel (Annexe 1, Cote 5).

³⁹ Voir le courrier de la DIMENC en date du 24 février 2026 (Annexe 7, Cote 39).

⁴⁰ Voir la demande de levée des engagements de la société Titanobel (Annexe 1, Cote 6) ainsi que la réponse de la société Titanobel du 5 novembre 2025 à la demande d'informations du service d'instruction (Annexe 5, Cote 29).

d'alternatives d'approvisionnement. Le risque résiduel auquel répondait l'engagement n° 1 tenait ainsi à l'éventualité d'une demande de régulation de marché dans le contexte plus large de la création d'une unité locale de production ou de transformation de produits explosifs par la nouvelle entité.

59. À cet égard, l'instruction confirme que plusieurs opérateurs disposent désormais d'unités mobiles de fabrication d'explosifs agréées ou d'unités fixes de fabrication d'ANFO, même si la plupart de ces opérateurs fabriquent des explosifs pour leurs besoins propres et non pour la vente. Elle fait également apparaître une évolution des usages au profit des explosifs à émulsion en vrac, en raison de leurs caractéristiques techniques, notamment en milieu humide⁴¹.
60. Par ailleurs, à ce jour, le seul projet d'usine de fabrication d'explosifs et de stockage de produits explosifs identifié en Nouvelle-Calédonie est porté par les sociétés Label Explo et EPC France⁴². Si ce projet demeure, à ce stade, incertain, il confirme néanmoins que la perspective d'une production locale de produits explosifs ne se rattache plus au projet d'unité de production de la société Katexplo examiné dans la décision d'autorisation.
61. Il résulte de ce qui précède que les circonstances ayant justifié l'engagement n° 1 ont substantiellement évolué. Dès lors que l'unité de production locale n'a pas été mise en service et que le projet a été définitivement abandonné, le risque que la société Katexplo sollicite une mesure de régulation de marché afin de protéger les produits issus de cette unité contre les importations concurrentes n'est plus susceptible de se matérialiser dans les termes retenus par la décision d'autorisation.
62. L'engagement n° 1 n'apparaît donc plus nécessaire ni proportionné au regard de l'évolution des circonstances de fait constatées depuis la décision d'autorisation.
63. Le mandataire n'a, en outre, pas émis d'objection particulière à la levée de cet engagement, dont il a constaté qu'il avait perdu son objet à la suite de l'abandon définitif du projet d'unité de production locale en 2024⁴³.
64. Il y a par conséquent lieu de lever l'engagement n° 1.

2. Sur les engagements n° 2 et 3

a. Rappel des atteintes à la concurrence identifiées et des remèdes retenus dans la décision d'autorisation

65. Dans la décision d'autorisation, l'Autorité avait en premier lieu relevé l'existence de risques de verrouillage des intrants et de l'accès à la clientèle des concurrents de la société Titanobel résultant de certaines clauses du pacte d'associés de la société Katexplo⁴⁴.
66. Ces clauses étaient susceptibles, d'une part, d'empêcher la société Titanobel d'approvisionner directement des clients situés en Nouvelle-Calédonie sans passer par Katexplo et, d'autre part, de restreindre la capacité des associés minoritaires de la société Katexplo à concurrencer cette dernière, directement ou indirectement, tant qu'ils demeuraient associés.
67. Afin de remédier à ces préoccupations, la société Titanobel avait proposé l'engagement n° 2, consistant à modifier l'article 7 du pacte d'associés afin que celui-ci ne s'applique pas à Titanobel et qu'il précise que cette dernière demeure libre de répondre à des demandes de fourniture qui lui seraient adressées par des clients localisés en Nouvelle-Calédonie.

⁴¹ Voir le procès-verbal d'audition de la DIMENC (Annexe 6, Cote 35) ainsi que le courrier de la DIMENC en date du 24 février 2026 (Annexe 7, Cote 38).

⁴² *Ibid.* (Annexe 6, Cote 36 ; Annexe 7, Cote 40).

⁴³ Voir le courriel du mandataire en date du 8 mai 2026 (Annexe 13, Cote 197).

⁴⁴ Voir la décision d'autorisation, §456 et suivants.

68. L'engagement n° 2 prévoyait également que l'article 7 du pacte d'associés serait modifié afin de limiter à une durée de quatre ans l'obligation de non-concurrence applicable aux associés minoritaires de la société Katexplo.
69. Enfin, la société Titanobel s'engageait à ne pas modifier l'article 7 du pacte d'associés tel qu'il résulterait de cette nouvelle rédaction. Cette obligation visait à garantir la pérennité du remède retenu, en empêchant la réintroduction ultérieure de stipulations susceptibles de produire les effets anticoncurrentiels identifiés dans la décision d'autorisation.
70. En second lieu, l'Autorité avait relevé que certaines stipulations du contrat de licence de savoir-faire conclu entre les sociétés Titanobel et Katexplo étaient susceptibles de limiter la liberté commerciale des parties et de conduire la société Katexplo à ne commercialiser que des produits Titanobel⁴⁵.
71. Ces stipulations pouvaient également empêcher la société Titanobel de répondre directement à des demandes de fourniture émanant de clients localisés en Nouvelle-Calédonie souhaitant s'approvisionner directement auprès d'elle, sans passer par Katexplo.
72. Afin de remédier à ces préoccupations, la société Titanobel avait proposé l'engagement n° 3, consistant à modifier l'article 13.1 du contrat de licence de savoir-faire afin de supprimer les obligations de non-concurrence réciproques entre les sociétés Titanobel et Katexplo figurant à l'article 13.1.1.
73. Cet engagement devait permettre, d'une part, à la société Titanobel de fournir directement des clients situés en Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, à la société Katexplo de commercialiser des produits concurrents de ceux fabriqués par Titanobel ou par la nouvelle unité de production locale.
74. La société Titanobel s'engageait, en outre, à ne pas modifier l'article 13.1 de la licence de savoir-faire tel qu'il résulterait de cette nouvelle rédaction. Cette obligation visait à garantir que la suppression de la clause de non-concurrence soit maintenue dans la durée et que les parties ne puissent pas réintroduire, par une modification ultérieure de la licence, des restrictions équivalentes à celles que l'Engagement n° 3 avait précisément pour objet de supprimer.

b. Appréciation de l'Autorité

75. Les engagements n° 2 et 3 ne sont pas visés par la demande de réexamen présentée par la société Titanobel.
76. Comme expliqué précédemment, il ressort en outre des rapports du mandataire que ces engagements ont été respectés par la société Titanobel et n'ont donné lieu à aucun constat de manquement.
77. Dans ces conditions, en l'absence d'élément justifiant la modification ou la levée des engagements n° 2 et 3, il n'y a pas lieu de les remettre en cause dans le cadre de la présente décision. Les obligations issues de ces engagements, dans la mesure où elles conservent un objet, demeurent par conséquent inchangées.

⁴⁵ L'article 13.1.1 du contrat de licence de savoir-faire prévoyait notamment que la société Katexplo ne commercialiserait plus au détail de produits concurrents aux produits fabriqués par la nouvelle unité de production, ce qui revient à supprimer une partie non négligeable (environ 30-40 %) des débouchés sur le marché de la vente en gros des explosifs emballés/encartouchés pour le concurrent actuel de la société Titanobel, à savoir la société Orica et pour tous les concurrents potentiels de la société Titanobel (voir la décision d'autorisation, §164 et §378 et suivants).

3. Sur l'engagement n° 4

a. Rappel des atteintes à la concurrence identifiées et des remèdes retenus dans la décision d'autorisation

78. Dans la décision d'autorisation, l'Autorité avait identifié un risque d'éviction des foreurs-mineurs concurrents de la société NSD Sofiter⁴⁶.
79. Ce risque résultait de la possibilité que la société Katexplo, après la mise en service de l'unité de production locale, produise de l'émulsion-mère destinée à fabriquer des explosifs à émulsion en vrac, puis commercialise elle-même des explosifs à émulsion en vrac sensibilisés en UMFE à partir de cette émulsion-mère.
80. Une telle évolution aurait conduit à une intégration verticale supplémentaire de la nouvelle entité, déjà présente sur le marché du forage-minage par l'intermédiaire de la société NSD Sofiter, et aurait pu lui permettre de mettre en œuvre des pratiques tarifaires discriminatoires ou d'éviction à l'égard des foreurs-mineurs concurrents.
81. Afin de prévenir ce risque, la société Titanobel avait proposé l'engagement n° 4, aux termes duquel la société Katexplo s'engageait à ne pas commercialiser d'explosifs à émulsion en vrac sensibilisés en UMFE à partir des émulsions-mères produites par l'unité de production de Katexplo en Nouvelle-Calédonie.
82. Cet engagement était applicable pour une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la société Katexplo commencerait à commercialiser les produits fabriqués par la nouvelle unité de production.

b. Appréciation de l'Autorité

83. L'entrée en vigueur et la justification de l'engagement n° 4 étaient directement liées à la mise en service de l'unité de production locale d'émulsion-mère.
84. Or, ce projet d'unité de production a été définitivement abandonné. La société Katexplo n'est donc pas en mesure de produire localement l'émulsion-mère à partir de laquelle elle aurait pu commercialiser des explosifs à émulsion en vrac sensibilisés en UMFE.
85. Cette conclusion est confortée par les éléments évoqués précédemment, notamment le fait que l'émulsion-mère consommée sur le territoire demeure importée par plusieurs opérateurs, dont certains disposent également d'UMFE agréées pour la production d'ANFO et/ou d'explosifs à émulsion en vrac sur les sites miniers.
86. Si l'instruction confirme une tendance au développement des explosifs à émulsion en vrac, notamment en raison de leurs meilleures caractéristiques techniques et de leur utilisation en milieu humide, cette évolution ne remet pas en cause le constat selon lequel la société Katexplo ne dispose pas de la capacité de production locale d'émulsion-mère sur laquelle reposait le risque d'intégration verticale identifié dans la décision d'autorisation.
87. Dès lors, le risque d'intégration verticale supplémentaire que l'engagement n° 4 avait pour objet de prévenir n'est plus susceptible de se matérialiser dans les conditions envisagées par la décision d'autorisation.
88. Le mandataire n'a, en outre, pas émis d'objection particulière à la levée de cet engagement, dont il avait constaté qu'il n'était pas encore entré en vigueur en l'absence de mise en service de l'unité de production⁴⁷.

⁴⁶ Voir la décision d'autorisation, §423 et suivants.

⁴⁷ Voir le courriel du mandataire en date du 8 mai 2026 (Annexe 13, Cote 197).

89. Dans ces conditions, l'engagement n° 4 n'apparaît plus nécessaire ni proportionné.
90. Il y a par conséquent lieu de lever l'engagement n° 4.

4. Sur l'engagement n° 5

a. Rappel des atteintes à la concurrence identifiées et des remèdes retenus dans la décision d'autorisation

91. Dans la décision d'autorisation, l'Autorité avait identifié un risque de mise en œuvre, par la nouvelle entité, d'une politique commerciale discriminatoire au bénéfice de la société NSD Sofiter⁴⁸.
92. Ce risque a été apprécié dans un contexte où le marché du forage-minage présentait une structure relativement atomisée, caractérisée par la présence de six opérateurs concurrents, mais sur lequel la société NSD Sofiter détenait une position significative, avec une part de marché estimée à [30-40] % en 2017.
93. Il résultait plus particulièrement du fait que la société Titanobel exerçait déjà un contrôle exclusif sur la société NSD Sofiter, active sur le marché du forage-minage, et qu'elle devait également exercer, à l'issue de l'opération, un contrôle exclusif négatif sur la société Katexplo, laquelle détenait une position importante sur les marchés de la distribution de produits explosifs en Nouvelle-Calédonie.
94. L'Autorité avait considéré que la société Katexplo pouvait être incitée à accorder à la société NSD Sofiter des conditions commerciales préférentielles, notamment tarifaires, de nature à favoriser cette dernière dans la concurrence qu'elle exerçait à l'égard des autres foreurs-mineurs.
95. Afin de remédier à cette préoccupation, la société Titanobel avait proposé l'engagement n° 5, aux termes duquel la société Katexplo devait appliquer à l'ensemble de ses clients des conditions commerciales claires, objectives et non discriminatoires.
96. Cet engagement imposait notamment à la société Katexplo d'établir des conditions générales de vente et des grilles tarifaires catégorielles, ainsi que d'appliquer les mêmes tarifs à l'ensemble des clients relevant de la catégorie des foreurs-mineurs, sous réserve de remises, rabais et ristournes fondés sur des critères objectifs.
97. L'engagement n° 5 était applicable pour une durée de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'opération, sous réserve d'une levée, d'une révision ou d'une prolongation par l'Autorité après examen de la situation concurrentielle.

b. Appréciation de l'Autorité

98. L'engagement n° 5 n'est pas visé par la demande de réexamen présentée par la société Titanobel.
99. Comme expliqué précédemment, il ressort des rapports du mandataire que cet engagement a été respecté pendant sa période d'application et n'a donné lieu à aucun constat de manquement.
100. En tout état de cause, l'engagement n° 5, souscrit pour une durée de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'opération, est arrivé à son terme le 18 décembre 2024.
101. Il y a donc lieu de constater que l'engagement n° 5 n'a plus à être mis en œuvre.

⁴⁸ Voir la décision d'autorisation, §442 et suivants.

5. Sur l'engagement n° 6

a. Rappel des atteintes à la concurrence identifiées et des remèdes retenus dans la décision d'autorisation

102. Dans la décision d'autorisation, l'Autorité avait identifié un risque de verrouillage du marché de la vente au détail d'ANFO en sac⁴⁹.
103. À cet égard, l'Autorité avait relevé que la société Katexplo était le seul opérateur en Nouvelle-Calédonie exploitant une unité fixe de production d'ANFO, à partir de laquelle elle commercialisait auprès de ses clients de l'ANFO conditionné en sacs de 25 kilogrammes. Si la société Katexplo était ainsi le seul distributeur au détail d'ANFO en sac, elle n'était toutefois pas le seul producteur d'ANFO sur le territoire, certains foreurs-mineurs fabriquant de l'ANFO en UMFE-ANFO pour leur consommation propre. Dans ce contexte, il était estimé que la société Katexplo produisait environ [30-40] % de l'ANFO fabriqué sur le territoire en 2018.
104. L'Autorité avait toutefois considéré que, dans la mesure où les explosifs à émulsion en vrac étaient commercialisés à des tarifs sensiblement plus élevés que l'ANFO, la nouvelle entité pouvait être incitée à cesser progressivement la fabrication et la commercialisation de l'ANFO en sac afin de favoriser la vente d'émulsion-mère, plus onéreuse.
105. Les clients de la société Katexplo sur le marché de la vente au détail d'ANFO en sac, notamment ceux ne disposant pas de capacités de stockage ou de solutions alternatives suffisantes, pouvaient ainsi être contraints de se fournir en émulsion-mère auprès de Katexplo à des conditions tarifaires désavantageuses.
106. Afin d'écarter ce risque, la société Titanobel avait proposé l'engagement n° 6, aux termes duquel la société Katexplo devait accepter toute commande ferme de ses clients sur le marché de la vente au détail d'ANFO pendant les deux années suivant la décision d'autorisation, dans les termes et conditions convenus et pratiqués avec lesdits clients à la date de cette décision.
107. Cet engagement était subordonné à la condition que les clients concernés s'engagent sur ces commandes dans un délai de six mois à compter de la réalisation de l'opération.

b. Appréciation de l'Autorité

108. L'engagement n° 6 n'est pas visé par la demande de réexamen présentée par la société Titanobel.
109. Comme expliqué précédemment, il ressort des rapports du mandataire que cet engagement a été respecté pendant sa période d'application et n'a donné lieu à aucun constat de manquement.
110. En tout état de cause, l'engagement n° 6, dont l'application était limitée aux deux années suivant la décision d'autorisation, est arrivé à son terme le 25 novembre 2021.
111. Il y a donc lieu de constater que l'engagement n° 6 n'a plus à être mis en œuvre.

6. Sur l'engagement n° 7

a. Rappel des atteintes à la concurrence identifiées et des remèdes retenus dans la décision d'autorisation

112. Dans la décision d'autorisation, l'Autorité avait identifié un risque d'effets congloméraux résultant de la possibilité pour la société Katexplo de mettre en œuvre des pratiques de ventes ou de remises liées⁵⁰.

⁴⁹ *Ibid.*, §336 et suivants.

⁵⁰ *Ibid.*, §451 et suivants.

113. Ce risque tenait à la position de la société Katexplo sur plusieurs marchés de détail de produits explosifs, en particulier les marchés de la vente au détail d'explosifs emballés/encartouchés et de systèmes d'amorçage, ainsi qu'à son futur monopole envisagé sur le marché de la vente au détail d'émulsion-mère destinée à être sensibilisée en UMFE pour la fabrication d'explosifs à émulsion en vrac.
114. L'Autorité avait considéré que, compte tenu de ces positions, la nouvelle entité pouvait être incitée à subordonner la vente ou la location de certains produits explosifs à l'achat ou à la location d'autres produits ou services proposés par la société Katexplo sur les marchés de détail, ou encore à conditionner l'octroi de remises à l'achat groupé de plusieurs produits.
115. De telles pratiques étaient susceptibles d'accroître artificiellement les volumes de vente des produits et services proposés par la société Katexplo et, corrélativement, de limiter la commercialisation de produits concurrents disponibles sur les marchés de gros, en particulier lorsque les clients concernés ne disposaient pas de capacités de stockage leur permettant d'importer directement ces produits.
116. L'Autorité avait également identifié un risque que la société Katexplo subordonne l'achat ou la location de certains produits, ou l'obtention de remises sur ces produits, à la réalisation de prestations de forage-minage par une entreprise contrôlée par Titanobel, en particulier la société NSD Sofiter.
117. Une telle pratique aurait été susceptible d'inciter les clients de la société Katexplo à recourir aux services de la société NSD Sofiter et de renforcer la position de cette dernière sur le marché du forage-minage, au détriment des autres foreurs-mineurs.
118. Afin de remédier à ces préoccupations, la société Titanobel avait proposé l'engagement n° 7, aux termes duquel la société Katexplo s'engageait à ne pas subordonner la vente ou la location d'un produit à l'achat ou à la location d'un autre produit, ni l'obtention de remises à l'achat ou à la location d'un ou plusieurs autres produits, ni l'achat ou la location de produits ou l'obtention de remises à la réalisation d'une prestation de forage-minage par une entreprise contrôlée par la société Titanobel.
119. Cet engagement était applicable pour une durée de cinq ans à compter de la date de commercialisation des produits fabriqués par l'unité de production.

b. Appréciation de l'Autorité

120. L'entrée en vigueur de l'engagement n° 7 était subordonnée à la date à laquelle la société Katexplo commencerait à commercialiser les produits fabriqués par l'unité de production locale.
121. Or, cette unité de production n'a jamais été mise en service et le projet a été définitivement abandonné. La société Katexplo n'est donc plus appelée à devenir, dans les conditions envisagées par la décision d'autorisation, la seule productrice locale d'émulsion-mère ou d'explosifs emballés/encartouchés.
122. En effet, en premier lieu, s'agissant de l'émulsion-mère, la société Katexplo n'est finalement pas en mesure de produire localement ce produit en l'absence d'unité de production. Par ailleurs, elle s'approvisionne aujourd'hui auprès [confidentiel]⁵¹ et non auprès de la société Titanobel, [confidentiel]⁵².
123. Il ressort également des éléments transmis par la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « DIMENC ») que d'autres opérateurs importent

⁵¹ Voir la réponse de la société Titanobel du 5 novembre 2025 à la demande d'informations du service d'instruction (Annexe 5, Cote 28).

⁵² Voir le courrier de la DIMENC en date du 24 février 2026 (Annexe 7, Cote 39).

de l'émulsion-mère, notamment la société Label Explo⁵³. La part représentée par la société Katexplo dans les importations d'émulsion-mère en 2025 demeure ainsi limitée⁵⁴, ce qui relativise sa capacité à verrouiller l'accès à ce produit, la majorité des acteurs s'approvisionnant à l'étranger⁵⁵.

124. En deuxième lieu, s'agissant des explosifs emballés/encartouchés, la société Katexplo n'est pas davantage en mesure de produire localement ces produits en l'absence d'unité de production. Par ailleurs, comme détaillé précédemment, ses conditions d'approvisionnement ont été substantiellement modifiées depuis la décision d'autorisation en raison de l'obligation de marquage CE applicable aux produits explosifs importés et utilisés en Nouvelle-Calédonie depuis le 1^{er} avril 2022.
125. À ce jour, la société Katexplo s'approvisionne donc auprès de la société Label Explo, laquelle est actuellement la seule en mesure d'approvisionner la Nouvelle-Calédonie en produits explosifs conformes par l'intermédiaire du groupe sud-coréen Hanwha⁵⁶.
126. La situation concurrentielle retenue dans la décision d'autorisation sur le marché de la vente au détail d'explosifs emballés/encartouchés en Nouvelle-Calédonie a par conséquent évolué : si la société Katexplo était alors regardée comme se trouvant en situation de monopole sur ce marché, la société Label Explo est désormais y est également active. Cette évolution est de nature à atténuer le risque que la société Katexplo puisse, par des pratiques de ventes liées ou de remises conditionnelles, orienter seule la demande vers ses propres produits et empêcher ou limiter la commercialisation de produits concurrents disponibles sur les marchés de gros.
127. En troisième lieu, s'agissant de l'ANFO et des UMFE, [confidentiel]⁵⁷. La DIMENC a également confirmé que l'ANFO, bien qu'il demeure utilisé en raison de son coût attractif, présente des limites techniques en présence d'eau, tandis que les explosifs à émulsion en vrac fabriqués sur site *via* UMFE tendent à se développer en raison de leurs meilleures performances techniques et de leur sécurité logistique.
128. Cette évolution ne conduit toutefois pas à renforcer la capacité de la société Katexplo à mettre en œuvre des pratiques de ventes liées ou de remises conditionnelles. En effet, en l'absence de mise en service de l'unité de production locale, Katexplo n'est pas en mesure de produire de l'émulsion-mère qui serait ensuite sensibilisée en UMFE pour la fabrication d'explosifs à émulsion en vrac. De plus, plusieurs opérateurs disposent, outre Katexplo, d'unités de fabrication, notamment d'UMFE agréées pour la production d'ANFO et/ou d'émulsion sur les sites miniers⁵⁸, de sorte que Katexplo ne dispose pas, sur ce segment, d'une position lui permettant de verrouiller l'accès des clients aux solutions alternatives existantes.
129. En quatrième lieu, s'agissant des systèmes d'amorçage, la société Katexplo n'est pas en mesure de produire localement ces produits. En outre, alors qu'elle était en situation de monopole sur le marché de la vente au détail de systèmes d'amorçage lors de l'instruction menée en 2019, la société Label Explo est désormais également active sur ce marché, tant dans le cadre de ses prestations de forage-minage qu'indépendamment de celles-ci⁵⁹.

⁵³ Voir le procès-verbal d'audition de la DIMENC (Annexe 6, Cote 36).

⁵⁴ La société Katexplo n'a représenté que [0-5] % des importations d'émulsion-mère en 2025 (voir le courrier de la DIMENC en date du 24 février 2026 ; Annexe 7, Cote 38).

⁵⁵ Voir le procès-verbal d'audition de la DIMENC (Annexe 6, Cote 35).

⁵⁶ Voir la demande de levée des engagements de la société Titanobel (Annexe 1, Cote 6).

⁵⁷ Voir la réponse de la société Titanobel du 5 novembre 2025 à la demande d'informations du service d'instruction (Annexe 5, Cote 28).

⁵⁸ Voir le courrier de la DIMENC en date du 24 février 2026 (Annexe 7, Cote 39).

⁵⁹ Voir la réponse de la société Titanobel du 5 novembre 2025 à la demande d'informations du service d'instruction (Annexe 5, Cote 29).

130. Les données transmises par la DIMENC indiquent que la société Katexplo a représenté [40-50] % des importations de systèmes d'amorçage en 2024 et [60-70] % en 2025⁶⁰. Si elle conserve une position significative, la société ne se trouve donc plus en situation de monopole, et cette évolution ne résulte pas de l'opération autorisée en 2019.
131. En cinquième lieu, l'instruction confirme également une évolution de la structure concurrentielle du marché du forage-minage. Bien que la part de marché de la société NSD Sofiter soit toujours estimée à environ [30-40] %, cette société n'occuperait plus la position de leader et ferait désormais face à la concurrence significative de la société Label Explo.
132. Cette évolution résulte notamment de la perte, par la société NSD Sofiter, de son [confidentiel] client, [confidentiel]⁶¹, tandis que la société Label Explo a connu une croissance régulière depuis 2022, portée notamment par son partenariat avec l'usine du Sud⁶².
133. Il résulte de ce qui précède que les conditions de marché ayant justifié l'engagement n° 7 ont significativement évolué depuis la décision d'autorisation. D'une part, l'abandon de l'unité de production locale écarte le risque de constitution d'un futur monopole de la société Katexplo sur la vente au détail d'émulsion-mère produite localement et, d'autre part, compte tenu de la position détenue par la société Katexplo sur les différents marchés de la vente au détail de produits explosifs, et celle de la société NSD Sofiter sur le marché du forage-minage, la société Katexplo n'est ni en mesure, ni incitée, à mettre en œuvre des pratiques de ventes ou de remises liées susceptibles d'entraîner l'éviction de concurrents.
134. Dans ces conditions, l'engagement n° 7 n'apparaît plus nécessaire ni proportionné au regard de l'évolution des circonstances de fait constatées depuis la décision d'autorisation.
135. Le mandataire n'a, en outre, pas émis d'objection particulière à la levée de cet engagement⁶³.
136. Il y a par conséquent lieu de lever l'engagement n° 7.

7. Sur l'engagement n° 8

a. Rappel des atteintes à la concurrence identifiées et des remèdes retenus dans la décision d'autorisation

137. Dans la décision d'autorisation, l'Autorité avait identifié un risque de verrouillage de l'accès à la clientèle des concurrents de la société Titanobel sur le marché de la vente au détail d'explosifs emballés/encartouchés⁶⁴.
138. Ce risque résultait de la possibilité que la société Katexplo, alors en situation de monopole sur le marché de la vente au détail d'explosifs emballés/encartouchés en Nouvelle-Calédonie, cesse de commercialiser des produits concurrents de ceux de Titanobel ou de ceux qui devaient être fabriqués par la nouvelle unité de production locale.
139. Une telle situation aurait été susceptible de priver les foreurs-mineurs et les exploitants miniers ne disposant pas de capacités de stockage d'un accès à des produits concurrents de ceux de la société Titanobel, en particulier les produits Orica, et de les empêcher de faire jouer la concurrence par les prix entre les produits disponibles.
140. Afin de remédier à cette préoccupation, la société Titanobel avait proposé l'engagement n° 8, aux termes duquel la société Katexplo devait honorer toute commande de ses clients portant sur

⁶⁰ Voir le courrier de la DIMENC en date du 24 février 2026 (Annexe 7, Cote 38).

⁶¹ Voir la demande de levée des engagements de la société Titanobel (Annexe 1, Cote 7).

⁶² Voir le procès-verbal d'audition de la DIMENC (Annexe 6, Cote 36).

⁶³ Voir le courriel du mandataire en date du 8 mai 2026 (Annexe 13, Cotes 197).

⁶⁴ Voir la décision d'autorisation, §385 et suivants.

les explosifs emballés/encartouchés de marques concurrentes de celles de Titanobel figurant au catalogue de Katexplo avant l'opération, ce qui couvrait en pratique les produits Orica.

- 141. Cet engagement encadrait également les conditions de commande et les modalités de détermination du prix applicable à ces produits, notamment par un plafonnement de la marge en valeur réalisée par la société Katexplo.
- 142. L'engagement n° 8 était applicable pour une durée de six ans à compter de la date de réalisation de l'opération, avec la possibilité d'une levée au terme d'une période de trois ans, sauf si aucun acteur du marché n'avait pu trouver de solution d'approvisionnement alternative à la société Katexplo en explosifs emballés/encartouchés au détail malgré des démarches sérieuses en ce sens.

b. Appréciation de l'Autorité

- 143. L'engagement n° 8 était visé par la demande de levée présentée par la société Titanobel. Toutefois, cet engagement, applicable pour une durée de six ans à compter de la date de réalisation de l'opération, est arrivé à son terme le 18 décembre 2025.
- 144. En tout état de cause, cet engagement a bien perdu son objet au regard de l'évolution des conditions d'approvisionnement du marché des explosifs emballés/encartouchés.
- 145. En effet, la société Katexplo n'est plus en mesure de s'approvisionner auprès de son fournisseur historique Orica, les produits concernés ne disposant pas du marquage CE désormais requis pour leur importation et leur utilisation en Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, comme expliqué précédemment, aucune alternative directe d'approvisionnement auprès de la société Titanobel n'a été identifiée.
- 146. La société Label Explo est donc actuellement le principal opérateur en mesure d'approvisionner la Nouvelle-Calédonie en explosifs emballés/encartouchés conformes. Dans ces conditions, la société Katexplo se trouve dépendante de Label Explo pour son approvisionnement en explosifs emballés/encartouchés.
- 147. Cette évolution écarte le risque, identifié dans la décision d'autorisation, que la société Katexplo cesse de commercialiser des produits concurrents de ceux de la société Titanobel ou de ceux issus de la nouvelle unité de production locale afin de verrouiller l'accès à sa clientèle.
- 148. Par conséquent, il y a lieu de constater que l'engagement n° 8, arrivé à son terme, n'a plus à être mis en œuvre et, en tout état de cause, qu'il n'apparaît plus nécessaire au regard de l'évolution des conditions d'approvisionnement du marché.

C. Sur les modalités de suivi des engagements et obligations demeurant applicables

- 149. Il résulte de ce qui précède que les engagements n° 1, 4 et 7 sont levés, que les engagements n° 5, 6 et 8 sont arrivés à leur terme et que seuls les engagements n° 2 et 3 demeurent en vigueur.
- 150. La levée des obligations prévues par les engagements n° 1, 4 et 7 est toutefois fondée, de manière déterminante, sur l'abandon définitif du projet d'unité de production locale de produits explosifs de la société Katexplo, tel qu'il avait été examiné dans la décision d'autorisation.
- 151. Dans ces conditions, afin de préserver l'effectivité de l'analyse conduite par l'Autorité tout en tenant compte de l'évolution des circonstances de fait constatées depuis la décision d'autorisation, les parties devront informer l'Autorité, pendant une durée de cinq ans à compter de la présente décision et préalablement à sa mise en œuvre, de tout projet de reprise de l'unité de production locale ou de tout projet équivalent de production locale de produits explosifs en Nouvelle-Calédonie porté par les sociétés Titanobel, Katexplo ou toute entreprise qu'elles contrôlent.

152. Les engagements n° 2 et 3 portent sur le maintien des modifications apportées, d'une part, à l'article 7 du pacte d'associés de la société Katexplo et, d'autre part, à l'article 13.1 du contrat de licence de savoir-faire conclu entre les sociétés Titanobel et Katexplo. Ils imposent à la société Titanobel de ne pas modifier ces stipulations telles qu'elles résultent de leur nouvelle rédaction.
153. Compte tenu de la nature des engagements demeurant en vigueur, le maintien d'un suivi permanent par un mandataire n'apparaît plus nécessaire ni proportionné. Il y a donc lieu de mettre fin à l'obligation de maintien du mandataire, sous réserve de la transmission à l'Autorité du rapport de suivi relatif à l'année 2025⁶⁵.
154. Les parties demeurent en conséquence tenues de se conformer aux engagements n° 2 et 3 ainsi qu'à l'obligation d'information prévue au paragraphe 151. À ce titre, elles devront se tenir à la disposition de l'Autorité et lui communiquer, à sa demande, tout document ou information utile permettant de vérifier le respect de ces engagements et obligation, notamment le pacte d'associés de la société Katexplo et le contrat de licence de savoir-faire conclus entre les sociétés Titanobel et Katexplo, ainsi que tout avenant ou modification qui y serait apporté.

⁶⁵ Voir le courriel du mandataire en date du 8 mai 2026 (Annexe 13, Cote 197).

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les demandes de la société Titanobel SAS tendant à la levée des engagements n° 1, 4, 7 et 8 rendus obligatoires par la décision n° 2019-DCC-06 du 25 novembre 2019 sont acceptées.

Article 2 : Il est mis fin à l'obligation de maintien du mandataire chargé du suivi des engagements souscrits dans le cadre de la décision, sous réserve de la transmission à l'Autorité du rapport de suivi relatif à l'année 2025.

Article 3 : Les engagements n° 2 et 3 demeurent en vigueur. Les parties sont tenues de communiquer à l'Autorité, à sa demande, tout document ou information utile permettant de vérifier le respect de ces engagements, selon les modalités précisées aux paragraphes 153 et 154.

Article 4 : Les parties informeront l'Autorité, pendant une durée de cinq ans à compter de la présente décision et préalablement à sa mise en œuvre, de tout projet de reprise de l'unité de production locale de produits explosifs de la société Katexplo ou de tout projet équivalent de production locale de produits explosifs en Nouvelle-Calédonie porté par les sociétés Titanobel, Katexplo ou toute entreprise qu'elles contrôlent.

Délibéré sur le rapport de Mme Caroline Genevois et M. Joseph Courme, rapporteurs, par M. Stéphane Retterer, président, M. Walid Chaiehloudj, vice-président et Mme Johanne Peyre, M. Jérémy Bernard et Mme Amélie Chung, membres de l'Autorité.

Le président



Stéphane Retterer

